



Arrêté n° 56 / 2020 / MTEIH  
fixant les modalités de reprise des vols commerciaux de  
passagers au Gabon

**Le Ministre des Transports, de l'Équipement, des  
Infrastructures et de l'Habitat,**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée le 07 décembre 1944, à Chicago, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville, le 18 janvier 1962 et les textes subséquents ;

Vu le Code de l'Aviation Civile des États membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), adopté par le Règlement n°07/12-UEAC -066-CM-23 du 22 juillet 2012 ;

Vu la loi n°23/2016 du 29 décembre 2016, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n°038/2018 du 28 décembre 2018, portant création, attributions et organisation de l'Office National de la Sécurité et de la Facilitation des Aéroports en République Gabonaise ;

Vu la loi n°033/2020 du 11 mai 2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires ;

Vu le décret n°0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982, portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0081/PR/MI du 23 mars 2020 fixant les mesures de confinement relatives à la Pandémie du COVID-19

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'arrêté n° 022/2020/MTEIH du 20 mars 2020 portant réglementation temporaire des transports routier, ferroviaire, aérien et par voie d'eau pour cause de prévention contre l'épidémie de COVID-19 ;

Vu les nécessités d'ordre public ;

Vu les nécessités de service.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté, pris en application des dispositions de la loi n°033/2020 du 11 mai 2020 susvisée, fixe les modalités de reprise des vols commerciaux de passagers au Gabon.

**Article 2 :** Il est mis fin à l'interdiction des vols commerciaux de passagers au départ et à l'arrivée des aéroports du Gabon, prescrite par l'arrêté n° 022/2020/MTEIH du 20 mars 2020 susvisé.

**Article 3 :** Par l'effet du présent arrêté, les vols domestiques et internationaux de passagers sont autorisés, à l'arrivée et au départ du territoire national, à raison de deux fréquences par semaine et par compagnie aérienne.

**Article 4 :** Les passagers des vols internationaux arrivant au Gabon sont tenus de :

- présenter la preuve d'un résultat négatif à un test PCR de la COVID-19 effectué cinq jours au plus avant la date de l'embarquement dans le pays d'origine auprès d'un centre agréé par les autorités sanitaires de ce pays ;
- Se soumettre à un test PCR de la COVID-19 dès leur débarquement à un aéroport du Gabon ;
- demeurer en auto-isolement à leur domicile jusqu'à la communication des résultats de leur test, pour les nationaux et les résidents, ou en isolement dans un lieu défini par les autorités compétentes, pour les non-résidents ;
- se mettre à la disposition des autorités sanitaires compétentes en cas de résultat positif au test effectué. b

**Article 5 :** Les passagers des vols commerciaux, au départ du Gabon, sont soumis à l'obligation de présenter la preuve d'un résultat négatif à un test PCR de la COVID-19 dès lors que le pays de destination le requiert.

**Article 6 :** Les passagers des vols domestiques, au départ des villes déclarées à risque élevé par les autorités de gestion de la riposte à la COVID 19, sont soumis à l'obligation de présenter la preuve d'un résultat négatif à un test PCR de la COVID-19, effectué cinq jours au plus avant la date d'embarquement.

**Article 7 :** Pour tout vol domestique ou international, les passagers sont tenus de respecter les mesures suivantes :

- porter obligatoirement un masque ;
- présenter une température corporelle normale ;
- se plier au protocole de distanciation entre passagers ;
- remplir un formulaire de renseignement des informations sanitaires ;
- se soumettre et soumettre ses bagages au processus de décontamination mis en place dans l'aéroport.

**Article 8 :** Les transporteurs doivent présenter à chaque embarquement, lorsque requis, un plan de répartition des sièges et un plan d'assainissement, permettant aux autorités aériennes de s'assurer du respect des mesures de protection des passagers.

**Article 9 :** L'embarquement d'un passager ne remplissant pas les conditions prescrites aux articles 4 à 7 du présent arrêté, expose la compagnie aérienne responsable, à des sanctions administratives et à l'obligation de transporter, à ses frais, le passager non conforme, jusqu'à son point d'embarquement.

**Article 10 :** L'Agence Nationale de l'Aviation Civile, l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne et l'Office Nationale de Sûreté et de Facilitation des Aéroports du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 11 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

30 JUIN 2020

Fait à Libreville, le

Le Ministre des Transports, de l'Équipement, des Infrastructures et de l'Habitat

Léon Arnel BOUNDA BALONZI

